



## Agence de Valence

19 bis rue Jean Bertin

26000 VALENCE

☎ 04 75 82 90 34 📠 04 75 82 91 46

valence@alpes-controles.fr

Mission(s)	
ATHAND, HAND, L (*), PS, SEI (*)	
Nos références	Date
260C180F <sup>1</sup> (260-C-2017-00DW)	16/07/2018



## VESSEAUX - CONSTRUCTION D UNE SALLE POLYVALENTE

### RAPPORT INITIAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE N°2

#### Lots techniques complétés

<b>Envoi</b>	<b>MAIRIE DE VESSEAUX</b>	<i>Maître d'ouvrage</i>	nathalie.flandin@vesseaux.fr
<b>Copie</b>	<b>FABRE Architecture</b> <b>Cabinet COSTE</b>	<i>Architecte</i> <i>BET Fluides</i>	contact@fabre-architecture.com secretariat@cabinet-coste.com

**Auteur(s):** Le chargé d'affaire, Mathieu MORGON - L'ingénieur spécialiste, Marie-Laure LEPLAT - Le vérificateur électricité, Baptiste VERMOREL

**Le chargé d'affaire,**  
**Mathieu MORGON**



ACCREDITATION  
N° 3-019  
Liste des sites et  
portées disponibles sur  
[www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

Seules certaines prestations d'inspection  
rapportées dans ce document sont couvertes par  
l'accréditation. Elles sont identifiées par le  
symbole \*.

## SOMMAIRE

I - OBJET DU RAPPORT.....	3
II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES.....	3
III - AUTEURS DU RAPPORT.....	3
IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX.....	3
IV.1 - Désignation des intervenants.....	3
IV.2 - Description sommaire et adresse de l'opération.....	4
IV.3 - Montant prévisionnel des travaux.....	4
IV.4 - Calendrier des travaux.....	4
V - DOCUMENTS EXAMINES.....	5
VI - OBSERVATIONS LOT PAR LOT.....	6
VII - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A BUREAU ALPES CONTROLES.....	9
VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES AUX MISSIONS.....	11
VIII.1 - Solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables (*).....	12
VIII.2 - Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme.....	16
VIII.3 - Accessibilité handicapés des constructions - ERP.....	18
VIII.4 - Classement et référentiel.....	24
VIII.5 - Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 1er groupe (*).....	25
VIII.6 - Sécurité des personnes dans les constructions - type L (*).....	36
VIII.7 - Sécurité des personnes dans les constructions - autres réglementations (*).....	39

## I - OBJET DU RAPPORT

Le présent document regroupe les avis que Bureau Alpes Contrôles formule à l'issue de la phase conception.

Il constitue le rapport mentionné au § 4.2.2 de la norme NF P 03-100 et au CCTG objet du décret n°99.443 du 28 mai 1999.

Rapport Initial de Contrôle Technique

## II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES

Les avis sont donnés dans le cadre des missions de contrôle technique confiées à Bureau Alpes Contrôles par le Maître d'Ouvrage dans la convention de contrôle technique n°260-C-2017-00DW et qui sont détaillées ci après :

- ATHAND - Mission "attestation relative au respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées"
- HAND - Mission relative à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées
- L - Mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables (\*)
- PS - Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme
- SEI - Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions applicables aux ERP et IGH (\*)

Le Contrôleur Technique donne ses avis au Maître de l'Ouvrage dans le cadre des missions qui lui ont été confiées.

Le Maître de l'Ouvrage reçoit les avis du Contrôleur Technique, décide de la suite qu'il entend leur donner, communique en conséquence ses instructions aux constructeurs et fait connaître au Contrôleur Technique la suite qui a été donnée aux avis que celui-ci lui a adressés. Le Contrôleur Technique ne peut donner d'instructions aux Constructeurs.

Le Contrôleur Technique ne peut, en aucun cas, se substituer aux différents Constructeurs qui procèdent, chacun pour ce qui le concerne, à l'élaboration des documents techniques, des calculs justificatifs, à la direction, l'exécution, la surveillance et la réception des travaux. En conséquence, le Contrôleur Technique ne peut prendre, ou faire prendre, les mesures nécessaires pour donner à ses avis les suites prévues par le Maître de l'Ouvrage.

## III - AUTEURS DU RAPPORT

Le chargé d'affaire, Mathieu MORGON  
L'ingénieur spécialiste, Marie-Laure LEPLAT  
Le vérificateur électricité, Baptiste VERMOREL

## IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

### IV.1 - Désignation des intervenants

Maître d'ouvrage  
MAIRIE DE VESSEAUX  
Place Fernand Boiron  
07200 VESSEAUX

Lot 101 - Architecte

Lot 102 - BET Structure

Lot 103 - BET Fluides

Lot 104 - Economiste

#### **IV.2 - Description sommaire et adresse de l'opération**

Construction d'une salle polyvalente

#### **IV.3 - Montant prévisionnel des travaux**

890 000 Euros HT

#### **IV.4 - Calendrier des travaux**

Début des travaux : 2018

Durée prévisionnelle des travaux : 12 mois

La mission du contrôleur technique définie en NFP03100 vise l'ouvrage achevé. Il appartient aux responsables du planning de veiller à programmer les travaux en cohérence avec les indications présentes en norme, DTU, Avis technique... En particulier, le planning devra permettre l'obtention des résistances suffisantes des matériaux à base de liants hydrauliques, ainsi que des taux d'humidités adéquates à la poursuite des travaux. De plus, nous rappelons que chaque entreprise est responsable de la réception des supports avant son intervention.

## V - DOCUMENTS EXAMINES

**- Etude de sol - Date : 18/04/2018 - Réception : 05/06/2018**  
Rapport étude géotechnique d'avant projet

**- Plans architectes - Date : 05/06/2018 - Réception : 05/06/2018**  
Plans Architecte Phase PRO

**- Descriptifs - Date : 05/06/2018 - Réception : 05/06/2018**  
CCTP + DPGF des lots 1 à 12

**- Plans structures - Date : 29/05/2018 - Réception : 05/06/2018**  
Plans BA phase DCE

**- Plans fluides - Date : 25/05/2018 - Réception : 05/06/2018**  
Plans fluides (Électricité et CVC)

**Les observations qui suivent, émises en phase conception, devront être suivies d'effets.**

### **Maître d'ouvrage - MAIRIE DE VESSEAUX**

- L'arrêté du permis de construire nous sera communiqué pour valider les dispositions prévues par la notice de sécurité (classement, poteau incendie, etc.)
- Dans l'attente du retour du SDIS sur le dépôt de PC concernant les poteaux incendie (ou réserve d'eau).
- Nous confirmer la mise en place des extincteurs (en nombre suffisant et appropriés aux risques).
- Nous confirmer la mise en place des consignes de sécurité.
- Nous confirmer la mise en service d'un téléphone urbain pour la commission de sécurité.
- La régie devra disposer d'un extincteur à eau pulvérisée et de 2 autres adaptés aux feux d'origine électrique.

### **Lot 101 - Architecte - FABRE Architecture**

- Les portes du sas entre l'espace scène et la loge doivent s'ouvrir à l'intérieur du sas.

### **Lot 103 - BET Fluides - Cabinet COSTE**

- Les appareils installés doivent disposer d'un marquage CE.
- Les canalisations aériennes de chauffage en tubes multicouches doivent être classées M1 ou B-s3, d0 a minima.
- Les calorifuges des canalisations de chauffage et ECS doivent être classés M1 dans les locaux et dégagements accessibles au public et M3 dans les autres parties du bâtiment.
- Les pièges à son doivent être prévus en matériaux classés M1 minimum.
- Le clapet coupe-feu sur le réseau d'extraction simple flux "bar" au droit de la paroi donnant sur la zone de rangement doit être prévu en pièces écrites.
- Les clapets coupe-feu doivent être prévus sur les réseaux de soufflage et de reprise d'air de la ventilation double flux, et doivent être installés au droit des parois d'isolement CF 2h de la zone de rangement.
- Les clapets coupe-feu doivent être prévus conformes à la norme NF S 61-937.
- La commande d'arrêt d'urgence ventilation doit être positionnée dans un endroit directement et facilement accessible de l'extérieur du bâtiment ou du hall.

### **Lot 2 - Maçonnerie - GO**

- Nous confirmer que des essais à la plaque seront prévus sous les emprises des dallages extérieurs en béton balayé. Préciser les critères de réception de la couche de forme.

### **Lot 4 - Couverture et Bardage métallique**

- Il conviendra de justifier le dimensionnement du caniveau encastré en bas de pente de l'Auvent pour avis.
- Compte tenu que la salle + la scène + le bar + hall et circulation attenante + vestiaires sont dans le même volume (comptoirs séparatifs), il convient de prendre en compte l'ensemble des surfaces à désenfumer (soit 408m<sup>2</sup>). La surface utile des exutoires devra être à minima 1/200 de la surface des locaux à désenfumer.

## **Lot 5 - Etanchéité**

- Nous attirons l'attention sur la réception du support Béton avant l'application de la résine type ALSAN 500:
  - Contrôle de la cohésion superficielle par arrachement,
  - Contrôle de la siccité du support (3 mesures),
  - Contrôle de la porosité.Un autocontrôle sera demandé à l'entreprise qui exécutera les travaux.

## **Lot 7 - Menuiseries Intérieures**

- Nous rappelons que le cloisonnement traditionnel impose le PF1/2h des portes intérieures. Les portes intérieures 2 vantaux en va-et-vient (avec oculus) de l'office de réchauffage devront être PF 1/2h. PV à transmettre.

## **Lot 10 - Electricité**

- Absence de précisions sur l'origine de l'alimentation électrique de l'installation à ce stade du projet. En cas d'alimentation depuis le comptage à puissance surveillée existant du stade, l'alimentation de chaque établissement devra être sélectivement protégée afin qu'un défaut sur l'un des circuits n'affecte pas l'ensemble des établissements alimentés depuis la même source.
- Les dégagements ne doivent pas pouvoir être plongés dans l'obscurité à partir de dispositifs de commande accessibles au public.
- Une partie des commandes d'éclairage normal de la salle (effectif < 50 personnes) ne doit pas être accessible au public, ou sous la dépendance d'une clé.
- L'éclairage normal des locaux de plus de cinquante personnes doit être réparti en aval de deux disjoncteurs différentiels sélectivement protégés.  
La sélectivité doit être assurée sur les circuits d'éclairage normal des locaux d'un effectif supérieur à 50 personnes de sorte qu'un défaut survenant sur une partie de l'installation n'ait pas pour effet de priver d'éclairage l'ensemble du local.  
Absence de précisions.
- L'éclairage d'ambiance doit être implanté en respectant un rapport entre la distance séparant deux blocs d'ambiance et la hauteur au-dessus du sol étant inférieur ou égal à 4.  
Absence de précisions.
- Absence d'informations concernant la puissance des installations de réglage de lumière et de sonorisation implantés en régie. A préciser pour avis.
- Les documents suivants doivent nous être communiqués pour avis en cours de chantier :
  - plan des locaux à risques particuliers/BE2-BE3 plus particulièrement.
  - plan à l'échelle, de l'implantation des prises de terre et réseaux enterrés.
  - cahier des clauses techniques
  - schéma de principe (avec synoptique si nécessaire – carnet de câbles – notes de calculs)
  - éléments caractéristiques de l'appareillage.
- Préciser les dispositions prévues pour réaliser la liaison équipotentielle principale de l'installation.
- - Les luminaires extérieurs "Type 12" devront posséder un indice de résistance aux chocs IK07 minimum.
  - L'appareillage et le matériel électrique implantés sur scène devront posséder un indice de résistance aux chocs IK08 minimum.
  - L'appareillage et le matériel électrique des sanitaires à usage collectif devront posséder un indice de protection IP21 et IK07 minimum.
- Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du Décret N°2010-1017 du 30 août 2010, relatif à la prévention des risques électriques dans les lieux de travail.

## **Lot 11 - Chauffage**

- Les appareils installés doivent disposer d'un marquage CE.
- Les canalisations aériennes de chauffage en tubes multicouches doivent être classées M1 ou B-s3, d0 a minima.
- Les calorifuges des canalisations de chauffage et ECS doivent être classés M1 dans les locaux et dégagements accessibles au public et M3 dans les autres parties du bâtiment.

## **Lot 11 - Chauffage**

- Les pièges à son doivent être prévus en matériaux classés M1 minimum.
- Le clapet coupe-feu sur le réseau d'extraction simple flux "bar" au droit de la paroi donnant sur la zone de rangement doit être prévu en pièces écrites.
- Les clapets coupe-feu doivent être prévus sur les réseaux de soufflage et de reprise d'air de la ventilation double flux, et doivent être installés au droit des parois d'isolement CF 2h de la zone de rangement.
- Les clapets coupe-feu doivent être prévus conformes à la norme NF S 61-937.
- La commande d'arrêt d'urgence ventilation doit être positionnée dans un endroit directement et facilement accessible de l'extérieur du bâtiment ou du hall.

## **Lot 12 - Plomberie**

- Les appareils installés doivent disposer d'un marquage CE.
- Les calorifuges des canalisations de chauffage et ECS doivent être classés M1 dans les locaux et dégagements accessibles au public et M3 dans les autres parties du bâtiment.

### **RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

- Arrêté de permis de construire

### **VOIRIES ET RESEAUX DIVERS**

- Justification de la conformité des matériaux et fournitures aux exigences du fascicule 70 et du fascicule 71

- Rapport essais à la plaque (EV2, EV1)

### **FONDATIONS**

- Fondations superficielles ou semi-profondes - plans d'étude béton armé

### **OUVRAGES DE STRUCTURES (HORS CHARPENTE)**

- Plans d'étude béton armé

- Plans de préfabrication - poutrelles - prédalles - dalles alvéolées - poutres

- Procès verbal d'essai béton

- Dallages - rapport essai à la plaque (Westergaard Ks, EV2, EV1) - note de calcul si charges lourdes - certificat ACERMI isolant

### **CHARPENTE - COUVERTURE - ZINGUERIE**

- Charpente - plan d'exécution - note de calcul - cahier de ferrures - procès verbal de traitement des bois

- Couverture bac acier - fiche technique des bacs - plan de calepinage des bacs

### **TOITURE TERRASSE ETANCHEE**

- Détails d'exécution

- Localisation et diamètre des DEP et trop pleins

- Classement A CERMI isolant

- Classement FIT du complexe

- Avis technique

- Cahier des charges

### **MENUISERIE - VITRAGE**

- Plan d'exécution - élévation - détails liaison gros oeuvre - plan de repérage par façade - coupe sur appui, linteau, tableau - position bouche entrée d'air VMC

- Procès verbal classement A.E.V.

- Certificat CEKAL

- Certificat SNJF du joint d'étanchéité

- Avis technique du CSTB

- Détail appui de baie du gros oeuvre

### **EQUIPEMENT DE GENIE CLIMATIQUE - INSTALLATION DE FLUIDES ET INSTALLATION DE LEVAGE**

- Plan et étude du BET fluide

- Attestations d'autocontrôle dans le cadre de l'article GE8

### **ELECTRICITE**

- Schémas unifilaires des installations électriques

- Documentations constructeurs relatives aux luminaires

- Notes de calculs justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection

- Attestations d'autocontrôle dans le cadre de l'article GE8

### **SECURITE INCENDIE**

#### **Généralités**

- Attestations d'auto-contrôle (GE8)

#### **Cloisons et plafonds**

- Cloisons coupe-feu : PV de résistance au feu 1 heure

- Portes simple vantail : PV de résistance au feu 1/2 heure

- Portes simple vantail : PV de résistance au feu 1 heure

#### **Aménagements**

- Faux-plafonds suspendus : PV de réaction au feu

- Isolant non protégé (cf. Guide d'emploi des isolants combustibles) : PV de réaction au feu

- Stores extérieurs : PV de réaction au feu

#### **Désenfumage**

- Exutoire de désenfumage en toiture : PV de réaction au feu

- Exutoire de désenfumage : certificat de conformité NF/CE

- Exutoire de désenfumage : certificat de conformité NF S 61-937

- Exutoire de désenfumage : PV d'essai de mise en service

- Commandes de désenfumage : certificat de conformité NF/CE

### **Chauffage/ventilation**

- Appareil chauffage/Climatisation/Ventilation : Attestation de marquage CE
- Canalisation de chauffage (hors canalisation métallique) : PV de réaction au feu
- Calorifuge canalisation chauffage/ECS/climatisation : PV de réaction au feu
- Calorifugeages ventilation : PV de réaction au feu M1
- Conduit souple de ventilation : PV de réaction au feu
- Correction acoustique conduit : PV de réaction au feu
- Extracteur VMC : PV d'extracteur 400°C – ½ heure
- Clapets coupe-feu : Déclaration de performance DOP et certificat de conformité CE et rapport de classement
- Clapet coupe-feu : Certificat de marquage NF S 61-937-5
- Clapet coupe-feu terminal : Déclaration de performance DOP et certificat de conformité CE et rapport de classement

### **SSI**

- Système de Sécurité Incendie : certificat d'associativité des matériels
- Système de Sécurité Incendie : attestation d'autocontrôles (GE 8)
- CMSI : certificat de conformité NF/CE
- ECS : certificat de conformité NF/CE
- Alarme incendie : certificat de conformité NF/CE des déclencheurs manuels
- Alarme incendie : certificat de conformité NF/CE des diffuseurs sonores
- Alarme incendie : certificat de conformité NF/CE des diffuseurs visuels (flashes)
- Alarme incendie : PV d'essais fonctionnels
- Alarme incendie : PV de (re)mise en service

### **Eclairage**

- Eclairage de sécurité : certificat de conformité NF/CE des BAES
- Eclairage : fiches techniques EN 60598 des luminaires

## VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES AUX MISSIONS

Les rapports spécifiques aux missions confiées à BUREAU ALPES CONTROLES sont donnés ci-après, à savoir :

- Solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables (\*)
- Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme
- Accessibilité handicapés des constructions - ERP
- Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 1er groupe (\*)
- Sécurité des personnes dans les constructions - type L (\*)
- Sécurité des personnes dans les constructions - autres réglementations (\*)

Signification des sigles utilisés pour les avis :

<b>AF</b>	AVIS FAVORABLE sur les points examinés et émis par référence aux éléments contenus dans les documents dont nous avons connaissance à ce stade de l'opération.
<b>AS</b>	AVIS SUSPENDU concernant des dispositions insuffisamment définies et pour lesquelles nous demandons des précisions. En l'absence de fournitures des documents ou renseignements demandés, ces avis devront être considérés comme défavorables, même en l'absence de nouvelle signification de notre part.
<b>AD</b>	AVIS DEFAVORABLE sur le point examiné en regard d'un référentiel connu ou reconnu.
<b>SO</b>	SANS OBJET - Le point examiné est sans objet pour l'opération considérée.
<b>PM</b>	POUR MEMOIRE
<b>HM</b>	HORS MISSION

Nota : Les avis formulés en phase conception ne préjugent pas des avis qui pourront être émis lors de la réalisation.

## **VIII.1 - Solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables (\*)**

### **Référentiels législatifs et réglementaires :**

- Loi 78 - 12 du 4 janvier 1978,
- Décret 78 - 1146 du 7 décembre 1978,
- Décret 99 - 443 du 28 mai 1999, CCTG, Marchés Publics de Contrôle Technique.

### **Référentiel normatif :**

- Norme homologuée NF P 03 - 100.

### **Référentiel contractuel :**

- Cahier des charges Professionnel,
- Conditions générales d'intervention COPREC pour le contrôle technique d'une construction (version en vigueur à ce jour).

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<b>DONNEES GENERALES</b>		
	<b>Charges</b>		
	Charges climatiques		
	- Vent	AF	Vent: Région 2.
	- Neige		
	- Zone de neige	AF	Neige: Région C2.
	<b>Etude géotechnique</b>		
	Moyens de l'étude		
	- Mission confiée au géotechnicien	AF	Dans le cadre de l'étude géotechnique il a été réalisée la campagne d'investigation suivante: - 2 sondages destructifs + essais pressiométriques, - 6 essais au pénétromètre dynamique, - 1 identification GTR en laboratoire.
	- Nature des investigations géotechniques adaptée au projet		
	- Investigations in situ	AF	
	- Profondeur d'investigation	AF	
	- Essais en laboratoire	AF	
	Contexte géotechnique		
	- Stratigraphie générale	AF	Remblais sableux à gravillons sur 20cm. Argiles légèrement sableuses jusqu'à 1,20-3,20m de profondeur. Marnes +- altérée en tête à saine jusqu'à 0,6-3,6m de profondeur.
	- Hydrogéologie	AF	Aucune venue d'eau n'a été notée dans les sondages de l'étude géotechnique.
	Nombre de solutions de fondations proposées	HM	Fondations superficielles encastrées dans le substratum marneux du site +- altéré en tête. L'ancrage des fondations sera au minimum de 30cm ou au refus à la pelle. Dallage sur terre-plein proscrit (vide sanitaire prévu).
	<b>TERRASSEMENTS, SOUTÈNEMENTS</b>		
	<b>Terrassements généraux</b>	AF	Fouilles en pleine masse dans terrain naturel.
	Remblais techniques		
	- Nature, hauteur et pentes définitives des remblais	AF	Plateforme en tout-venant GN 0/80 mm sous voirie + géotextile. Réglage fin avec forme de pente en TV 0/4.2 2 31.5 - Épaisseur 5 cm.
	- Contrôles du compactage des remblais	AF	Compris réalisation de tous les essais à la plaque nécessaire dans le lot VRD.
	<b>VOIRIES</b>		
	<b>Structure de chaussée / conception</b>	AF	Revêtement en sables stabilisés - Epaisseur 15 cm.+ Forme réceptionnée avec essais à la plaque.
	- Définition du trafic		
	<b>RESEAUX EXTERIEURS AU BATIMENT</b>	AF	Réalisation des fouilles en tranchées, exécutées à l'engin mécanique dans terrain ordinaire terre ou gravier, compris lit de sable + d'enrobage en sablon + grillage avertisseur + remblai en tout venant. Canalisation PVC CR8.
	<b>FONDATEMENTS</b>		
	<b>Fondations superficielles ou semi profondes</b>	AF	Fondations superficielles (Plots gros Béton et semelles).
	- Sol d'assise	AF	
	- Prédimensionnement des fondations	AF	
	- Protection hors gel	AF	
	<b>Radier</b>	AF	Radier BA 20cm.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<b>DALLAGES</b>		
	<b>Couches support de dallage</b>		
	- Nature et épaisseur de la couche de forme	AF	Réglage de la surface du hêrisson par apport de gravier compacté granulométrie 0/31.5 mm.
	- Essais à la plaque et indication des valeurs des modules à obtenir	<b>AS</b>	<b>Nous confirmer que des essais à la plaque seront prévus sous les emprises des dallages extérieurs en béton balayé. Préciser les critères de réception de la couche de forme.</b>
	<b>Corps de dallage</b>	AF	Dallages portés BA (20cm dalle pleine et 22 en plancher poutrelles hourdis). Film polyane 200 microns compris recouvrements, Treillis soudés dimensionnés suivant étude structure, Coulage du béton avec incorporation d'un produit hydrofuge. Désolidarisation au niveau des murs. Joint de fractionnement délimitant les surfaces tous les 25 m2 minimum.
	- Epaisseur du dallage	AF	Dallages BA de 15cm d'épaisseur.
	<b>BETON ET MACONNERIE</b>		
	<b>Effets thermiques et retrait</b>		
	Distances entre joints	AF	Absence de JD. Longueur bâtiment inférieure à 35m.
	Effets thermiques sur dalles-terrasses	AF	Nous confirmer la prise en compte des effets thermiques sur la casquette béton en façade Sud de longueur supérieure à 6m (joint de fractionnement, ferrailage adapté, mise en place d'isolant, etc.). Réponse mail BETEBAT du 25/06/18 La casquette sera ferrillée comme un élément exposé avec un pourcentage minimum d'acier.
	<b>Pré-étude structure</b>	AF	
	<b>Eléments porteurs verticaux</b>		
	Cheminement des efforts (superposition, flambement des éléments élancés,...)	AF	
	Voiles de façades en B.A.	AF	Murs BA intérieurs/extérieurs de 20cm à 25cm.
	Murs en maçonnerie	AF	Murs en agglos creux de 20cm.
	<b>Eléments porteurs horizontaux</b>	AF	Planchers BA de 20 à 23cm. Poutre et linteaux BA.
	<b>CHARPENTE ET OSSATURE BOIS</b>	AF	Charpente en bois lamellé-collé : Classe GL 24 h pour les éléments principaux de la charpente en toiture ( Arbalétriers, poutres, ramasses, empannages, diagonales en toiture, contreventements, etc...) Charpente en bois massif : Classe C 24 pour les éléments structurels secondaires en toiture (butons, chevêtres, liernes, contreventements, etc...) et Classe GT24 pour les éléments bois reconstitués. Tirant Métallique de charpente Auvent.
	<b>Adaptation au milieu</b>	AF	
	<b>Etudes / Note de calculs</b>	AF	
	<b>Matériau bois</b>	AF	
	<b>COUVERTURE / ZINGUERIE</b>		
	<b>Couverture</b>		
	Couverture en climat de plaine		
	- Généralités	AF	Couverture chaude double peau en bac acier. Couverture simple peau en bac acier pour auvent.
	- Type et support	AF	Tous les éléments d'habillage sont prévus.
	- Pente	AF	Pente de 12%.
	- Longueur de rampant		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	- noue plate ou noue encastrée	<b>AS</b>	<b>Il conviendra de justifier le dimensionnement du caniveau encastré en bas de pente de l'Auvent pour avis.</b>
	<b>TOITURE TERRASSE ETANCHEE</b>		
	<b>Généralités</b>	AF	Un pare vapeur : - 1 EIF (enduit d'imprégnation à froid sans solvant) + 1 bitume élastomère avec armature voile de verre 50 g/m2, soudé en plein. - Une équerre préalable au niveau du pare-vapeur est réalisée avec une couche de résine (700gr/m2) non armée, appliquée en recouvrement sur le pare-vapeur (10cm) et relevée jusqu'à une hauteur de 6cm au-dessus du niveau supérieur de l'isolant. Un isolant : En panneaux de mousse polyuréthane avec parement composite en 1 à 2 couches croisées et collées, épaisseur et résistance suivant étude thermique, bénéficiant d'un avis technique, collés sur le pare-vapeur par plots ou bandes de colle Revêtement d'étanchéité par complexe bi couche composé : - Chape élastomère avec armature polyester stabilisé 160 gr/m2 déroulé à sec directement sur le support isolant, sans écran d'indépendance, joints longitudinaux autocollés. - Chape élastomère avec armature voile de verre 50 g/m2, soudée en plein. Protection : Gravillonnée.
	Résine sur casquette béton	<b>AS</b>	<b>Nous attirons l'attention sur la réception du support Béton avant l'application de la résine type ALSAN 500:</b> <b>-Contrôle de la cohésion superficielle par arrachement,</b> <b>-Contrôle de la siccité du support (3 mesures),</b> <b>-Contrôle de la porosité.</b> <b>Un autocontrôle sera demandé à l'entreprise qui exécutera les travaux.</b>
	Protection	AF	
	Relevés	AF	
	Isolation	AF	
	- Cas particulier des terrasses isolées par le dessous		
	Evacuation : nombre et section des entrées d'eau pluviale	AF	Dispositifs d'évacuation des eaux pluviales prévus.
	<b>MENUISERIE - VITRAGE</b>		
	<b>Menuiseries extérieures</b>		
	Nature		
	- Aluminium : rupture de pont thermique	AF	
	- Acier	AF	
	Etanchéité avec le gros oeuvre	AF	Pose de l'ensemble des menuiseries extérieures suivant détail architecte, compris précadre, toutes fixations nécessaires, joints périphériques étanches et acoustiques, calfeutrement à l'eau et à l'air, capot de finition si nécessaire, embrasures et tous détails de finition.
	Classement AEV	AF	Perméabilité à l'air : A*4 Etanchéité à l'eau : E*6A Résistance au vent : V*A3

## VIII.2 - Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme

### Référentiels législatifs et réglementaires :

- Loi 78 - 12 du 4 janvier 1978,
- Décret 78 - 1146 du 7 décembre 1978,
- Décret 99 - 443 du 28 mai 1999, CCTG Marchés Publics de Contrôle Technique.

### Référentiel normatif :

- Norme homologuée NF P 03 - 100.

### Référentiel contractuel :

- Conditions COPREC précisées en contrat ou, à défaut, en vigueur à la date du contrat.
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normale » et arrêtés modificatifs du 19 juillet 2011, du 25 octobre 2012 et 15 septembre 2014.
- Guide ENS « dimensionnement parasismique des Eléments Non Structuraux du cadre bâti » (version 2014) et référentiels professionnels associés.
- Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.
- Article D 563-8-1 du code de l'Environnement créé par le décret n° 2010 -1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et modifié par le décret 2015-5 du 6 janvier 2015.
- Arrêté du 24 janvier 2011 (JO 31 mars 2011) fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées (et son rectificatif JO 9 avril 2011).



### VIII.3 - Accessibilité handicapés des constructions - ERP

#### **Mission HAND**

#### **relative à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public ou les installations ouvertes au public**

##### **Référentiel**

o Code de la construction et de l'habitation - articles L 111-7 à L 111-8-4, R.111-19 à R.111-19-5  
Modifiés par

o Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

o Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

o Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

o Décret n°2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

o Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

##### Commentaire général :

Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis portés à leur sujet sont donc à considérer comme présomptions de respect ou non-respect, établis selon la propre appréciation des dispositions constatées et ne préjugant pas d'interprétations contraires. La responsabilité de la société Bureau Alpes Contrôles sur ces points ne pourra donc pas être engagée.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<p><b>Code de la construction et de l'habitation</b></p> <p><b>Livre I, Titre I, Chapitre I, Section III</b></p> <p><b>Sous-section 4 Dispositions applicables lors de la construction d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public</b></p>	PM	
Art. R-111-19	Domaine d'application	PM	
Art. R 111-19-1 à R-111-19-3	Dispositions applicables ou solutions d'effet équivalent	PM	Voir arrêté du 20/04/2017
Art. R-111-19-4	Caractéristiques spécifiques pour certains établissements	PM	Arrêtés non parus : - Enceintes sportives ; - Etablissements avec prestation visuelle ou sonore.
Art. R-111-19-5	Règles particulières à certains établissements	PM	Etablissements pénitentiaires : voir arrêté du 04/10/2010 Arrêtés non parus : - Etablissements militaires ; - Centres de rétention administrative et locaux de garde à vue ; - Chapiteaux tentes et structures gonflables ou non ; - Hôtels restaurants d'altitude et refuges de montagne ; - Etablissements flottants.
	<p><b>Arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-4 du CCH.</b></p>		
<b>Art. 2</b>	<p><b>Dispositions relatives aux cheminements extérieurs</b></p> <p><b>I. - Usages attendus</b></p> <p>Cheminement usuel accessible depuis l'accès au terrain à une entrée principale de tout bâtiment</p> <p>Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, le ou les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée.</p> <p>Lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, un espace de stationnement adapté est prévu à proximité de l'entrée du bâtiment et est relié à celle-ci par un cheminement accessible. Cet espace de stationnement adapté est signalé à l'entrée du terrain.</p> <p><b>II. - Caractéristiques minimales</b></p> <p><b>1° -Repérage et guidage</b></p> <p>Signalisation adaptée dès l'entrée du terrain, à proximité des places de stationnement adaptées et là où un choix d'itinéraire est donné</p> <p>Le revêtement du cheminement présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement OU le cheminement comporte sur toute sa longueur un repère continu, tactile et visuellement contrasté</p> <p><b>2° - Caractéristiques dimensionnelles</b></p> <p><b>a) Profil en long</b></p> <p>Pente ≤ 5% (exceptionnellement jusqu'à 8% sur une longueur de 2m et jusqu'à 10% sur une longueur de 0,50m)</p> <p>Palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné et tous les 10 mètres si pente ≥ 4%</p> <p>Ressaut maxi de 2 cm à bord arrondi ou chanfreiné (porté à 4 cm sous condition)</p>	AF AF AF PM AF AF SO AF	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Distance minimale entre deux ressauts successifs de 2,50 m	AF	
	<b>b) Profil en travers</b>		
	Largeur de passage		
	- Largeur $\geq$ 1,40 m	AF	
	- Rétrécissement ponctuel entre 1,20 m et 1,40 m	AF	
	Dévers		
	- Dévers $\leq$ 2%	AF	
	<b>c) Espaces de manoeuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant</b>		
	Espace de manoeuvre de porte de part et d'autre de chaque porte ou portillon conforme à l'annexe 2 (sauf portes et portillons automatiques coulissants, sauf portes et portillons ouvrant sur un escalier, portes des sanitaires, douches et locaux non adapté)	AF	
	<b>3°- Sécurité d'usage</b>		
	Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	AF	
	Trous et fente de dimension inférieure à 2 cm	AF	
	Cheminement libre de tout obstacle :	AF	
	Dispositif de protection à proximité d'une rupture de niveau de plus de 0,25 m si distance inférieure à 0,90 m du cheminement	SO	
	Repérage des vides accessibles sous escaliers	SO	
	Repérage des parois vitrées	AF	
	Escalier de 3 marches ou plus : respect de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage	SO	
	Escalier de moins de 3 marches : respect de la sécurité d'usage visée au 2° du II de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage	SO	
	Croisement cheminement piétons et véhicules :	SO	
	Eclairage du cheminement selon l'article 14 (20 lux)	AF	
<b>Art. 3</b>	<b>Dispositions relatives au stationnement automobile</b>	SO	Stationnement non prévus dans l'opération.
<b>Art.4</b>	<b>Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation</b>		
	<b>II. – Caractéristiques minimales</b>		
	<b>1° - Accès horizontal et sans ressaut</b>		
	Ressaut maxi de 2 cm à bord arrondi ou chanfreiné (porté à 4 cm sous condition)	AF	
	<b>2° - Repérage</b>		
	Repérage de l'entrée principale (architecture, matériaux ou contrastes)	AF	
	<b>3° - Atteinte et usage</b>		
	- Situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;	AF	
	- Situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m ;	AF	
	Système d'ouverture des portes utilisable en position debout ou assise	AF	
<b>Art. 5</b>	<b>Dispositions relatives à l'accueil du public</b>		
	<b>II. – Caractéristiques minimales</b>		
	Les banques d'accueil et mobiliers en faisant office :	SO	
	Si accueil sonorisé :	SO	
<b>Art. 6</b>	<b>Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales</b>		
	<b>I. - Usages attendus</b>		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Accès à l'ensemble des locaux ouverts au public et possibilité de ressortir de manière autonome.	AF	
	<b>II. – Caractéristiques minimales</b>		
	<b>1° - Caractéristiques dimensionnelles</b>		
	<b>a) Profil en long</b>		
	Pente ≤ 5% (exceptionnellement jusqu'à 8% sur une longueur de 2m et jusqu'à 10% sur une longueur de 0,50m)	AF	
	Palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné et tous les 10 mètres si pente ≥ 4%	SO	
	Ressaut maxi de 2cm à bord arrondi ou chanfreiné (porté à 4cm sous condition)	AF	
	<b>b) Profil en travers</b>		
	Largeur de passage	AF	
	- Largeur ≥ 1,40m	AF	
	- Rétrécissement ponctuel entre 1,20m et 1,40m	AF	
	Dévers		
	- Dévers ≤ 2%	AF	
	<b>c) Espaces de manoeuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant</b>		
	Espace de manoeuvre de part et d'autre de chaque porte ou portillon conforme à l'annexe 2 (sauf portes et portillons automatique coulissant, sauf portes et portillons ouvrant sur un escalier, portes des sanitaires, douches et locaux non adapté)	AF	
	<b>3°- Sécurité d'usage</b>		
	Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	AF	
	Trous et fente de dimension inférieure à 2cm	AF	
	Cheminement libre de tout obstacle :	AF	
	Escalier de 3 marches ou plus : respect de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage	SO	
	Escalier de moins de 3 marches : respect de la sécurité d'usage visée au 2° du II de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage	SO	
	Eclairage du cheminement selon l'art. 14 (100 lux)	AF	
<b>Art. 7</b>	<b>Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales</b>	SO	
<b>Art.8</b>	<b>Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques</b>	SO	
<b>Art.9</b>	<b>Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds des parties communes</b>		
	<b>II. Caractéristiques minimales :</b>		
	Tapis compatibles avec la circulation de fauteuils roulants et sans ressaut de plus de 2 cm	PM	
	Respect des exigences réglementaires concernant les temps de réverbération et les surfaces équivalentes de matériaux absorbants (établissements d'enseignement, établissements de santé, hôtels)	PM	
<b>Art.10</b>	<b>Dispositions relatives aux portes, portiques et sas</b>		
	<b>I. Usages attendus :</b>		
	Toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manoeuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe.	PM	
	<b>II. Caractéristiques minimales :</b>		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art. 11	<b>1° - Caractéristiques dimensionnelles</b>		
	Largeur de passage utile minimale de 1,40m pour desserte de zones et locaux pouvant recevoir 100 personnes ou plus.	AF	
	Vantail principal de 0,90m en cas de doubles vantaux, avec largeur de passage utile de 0.83m	AF	
	Largeur nominale minimale de 0,90m pour desserte de zones ou locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes, avec largeur de passage utile de 0.83m	AF	
	Espace de manoeuvre de porte conforme à l'annexe 2 devant chaque porte (sauf celles ouvrant uniquement sur un escalier, les portes des sanitaires, cabines et espaces à usage individuel non adaptés)	AF	
	- à l'intérieur du sas, un espace de manoeuvre de porte existe devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manoeuvrée ;	AF	
	- à l'extérieur du sas, un espace de manoeuvre de porte existe devant chaque porte.	AF	
	<b>Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande.</b>		
	<b>II. Caractéristiques minimales :</b>		
	<b>1° - Repérage</b>		
Equipements et mobilier repérables par éclairage particulier ou contraste visuel	AF		
<b>2° - Atteinte et usage des équipements</b>			
Présence d'un espace d'usage (0,80m x 1,30m)	AF		
- Hauteur ≤ 0.80m	AF		
- Vide en partie inférieure de 0.30 m (profondeur) x 0.60 m (largeur) x 0.70 m (hauteur)	AF		
Art. 12	<b>Dispositions relatives aux sanitaires</b>		
	<b>II. Caractéristiques minimales :</b>		
	<b>1° - Caractéristiques dimensionnelles</b>		
	Espace d'usage accessible (0,80m x 1,30m) parallèle à la cuvette hors débattement de porte	AF	
	Espace de manoeuvre (&#8709;= 1,50m) à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur	AF	
	Si plusieurs cabinet d'aisance adapté par sexe, répartition équitable des cabinets d'aisance permettant le transfert à gauche et à droite	AF	
	Cabinet d'aisance permettant les deux types de transfert	AF	
	Le sens de transfert est indiqué sur la porte de chaque cabinet d'aisances adapté par un pictogramme.	AF	Pictogramme prévu pour le sens de transfert sur les portes des sanitaires adaptés PMR (mail du 22/06/18).
	<b>2° - Atteinte et usage</b>		
	Dispositif de fermeture de porte	AF	Poignée de tirage prévu pour les sanitaires adaptés.
	Lave main à hauteur maximale 0,85 m équipé d'une robinetterie dont la commande ou la cellule de déclenchement est située à plus de 0,40 m de tout angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant	AF	Mail réponse du 22/06/18.
	Cuvettes entre 0,45m et 0,50m de hauteur (sauf en cas d'usage spécifique pour enfants)		
	Barre d'appui entre 0,70m et 0,80m pouvant supporter le poids d'un adulte	AF	
	Distance entre l'axe de la barre d'appui et l'axe de la cuvette compris en 0,40 et 0,45m	PM	
	Lavabo : vide en partie inférieure 0,30 m x 0,60 m x 0,70 m.	PM	
Art. 13	<b>Dispositions relatives aux sorties</b>		
	<b>II. Caractéristiques minimales :</b>		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Chaque sortie est repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation conforme à l'annexe 3. Absence de confusion avec les sorties de secours	PM PM	
<b>Art. 14</b>	<b>Dispositions relatives à l'éclairage</b> <b>II. Caractéristiques minimales :</b> - 20 lux pour le cheminement extérieur accessible - 20 lux pour les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles - 200 lux au droit des postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office - 100 lux pour les circulations intérieures horizontales - 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile	AF AF AF AF AF HM	
<b>Art 16</b>	<b>Dispositions supplémentaires relatives aux établissements recevant du public assis</b>		
<b>Art. 17</b>	<b>Dispositions supplémentaires relatives aux établissements comportant des locaux d'hébergement</b>	SO	Etablissements d'hébergements hôteliers, hôpitaux, internats, maisons de retraite...
<b>Art. 18</b>	<b>Dispositions spécifiques relatives aux cabines et aux espaces à usage individuel.</b>	SO	
<b>Art. 19</b>	<b>Dispositions spécifiques relatives aux caisses de paiement et aux dispositifs ou équipements disposées en batterie ou en série.</b>	SO	
<b>Art. 20</b>	<b>Dans les lieux publics collectifs, le sous-titrage en français est activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité.</b>	SO	

## VIII.4 - Classement et référentiel

### Présentation de l'établissement :

L'opération consiste en la construction d'une salle polyvalente avec un office et bar, ainsi qu'une scène et loge, se développant en simple Rdc.  
Aménagement des extérieurs et création de stationnement dédiés à la salle.

### Description sommaire des installations :

Installation électrique alimentée depuis un comptage à puissance surveillée.  
Eclairage de sécurité assuré par blocs autonomes (Evacuation et Ambiance).

**Date d'application du référentiel réglementaire : 11/06/2018**

### Classement :

Détermination des effectifs théoriques du public : Suivant type L et notice de sécurité

Effectif du public : 297 personnes

Effectif du personnel : 4 personnes

Effectif public + personnel : 301 personnes

**3ème catégorie de type L**

### PV de commission de sécurité justifiant le classement :

PV à transmettre

### Réglementation applicable :

- Code de la Construction et de l'Habitation - Chapitre III du titre II du livre I - Article L123-2 ; R 123-1 à R 123-55.
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
- Arrêté du 12/12/1984 portant approbation des dispositions particulières applicables au type L
- Instructions techniques et arrêtés pris en application du Règlement de sécurité contre l'incendie.

### Prescriptions particulières demandées par la commission de sécurité :

PV à transmettre

### Autres prescriptions particulières :

PV à transmettre

## VIII.5 - Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 1er groupe (\*)

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations	
	<b>Livre Premier Dispositions Applicables à Tous les Etablissements Recevant du Public</b>		Arrêté du 25/06/1980 modifié par arrêté du 08/06/2017 et précédents	
	<b>Section I - Classement des Etablissements</b>			
GN 1	Classement des établissements.	AS	L'arrêté du permis de construire nous sera communiqué pour valider les dispositions prévues par la notice de sécurité (classement, poteau incendie,etc.)	
GN 2	Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux.	SO		
GN 3	Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux.	SO		
	<b>Section II - Adaptation des Règles de Sécurité et Cas Particuliers d'application du Règlement</b>			
GN 4	Procédure d'adaptation des règles de sécurité.	HM		
GN 5	Etablissement comportant des locaux de types différents.	SO		
GN 6	Utilisation exceptionnelle des locaux.	HM		A respecter par l'exploitant.
GN 7	Etablissements situés dans les immeubles de grande hauteur.	SO		
GN 8	Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrés lors de l'évacuation.	AF		Sorties de plain-pied + aide de la présence humaine.
GN 9	Aménagement d'un établissement nouveau dans des locaux ou bâtiments existants.	SO		
GN 10	Application du règlement aux établissements existants.	SO		
	<b>Section III - Contrôle des Etablissements</b>			
GN 11	Notification des décisions.	PM		
GN 12	Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction.	PM		
	<b>Section IV - Travaux</b>			
GN 13	Travaux dangereux.	HM	A respecter par l'exploitant.	
	<b>Section V - Normalisation</b>			
GN 14	Conformité aux normes - Essais de laboratoires.	PM		
	<b>Livre II Dispositions Applicables aux Etablissements des Quatre premières Catégories</b>			
	<b>Titre Premier Dispositions Générales</b>			
	<b>Chapitre Premier - Généralités</b>			
GE 1	Objet.	PM		
	<b>Section I - Contrôle des Etablissements</b>			
GE 2	Dossier de sécurité.	HM	A la charge du Maître d'Ouvrage.	
GE 3	Visite de réception.	HM	A la charge de l'exploitant.	
GE 4	Visites périodiques.	HM	A la charge de la commission de sécurité.	
GE 5	Avis relatif au contrôle de la sécurité.	HM	A la charge de l'exploitant.	
	<b>Section II - Vérifications Techniques</b>			
GE 6	Généralités.	PM		
	<b>Sous-section 1 – Vérifications techniques assurées par des organismes agréés par le ministre de l'intérieur</b>			
GE 7	Conditions d'applications.	PM	Vérifications effectuées conformément à GE8 par la société Bureau Alpes Contrôles.	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
GE 8	Types de vérifications.	PM	
GE 9	Rapports de vérifications.	PM	Etablis selon GE9 et remis après vérifications.
	<b>Sous-section 2 – Vérifications techniques pouvant être assurées par des techniciens compétents</b>		
GE 10	Obligations des techniciens compétents lors des vérifications.	PM	
	<b>Chapitre II - Construction</b>		
	<b>Section I - Conception et Desserte des Bâtiments</b>		
CO 1	Conception et desserte.	AF	
CO 2	Voie utilisable par les engins de secours et espace libre.	AF	Bâtiment accessible de plein pied depuis l'espace publique sur 3 façades, avec une voie engin sur la façade Sud de 3,00m de largeur minimum
CO 3	Façade et baie accessibles.	AF	
CO 4	Nombre de façades accessibles et dessertes par des voies ou espaces libres.	AF	
CO 5	Espaces libres et secteurs.	SO	
	<b>Section II - Isolement par Rapport aux Tiers</b>		
CO 6	Objet.	PM	
CO 7	Isolement latéral entre un établissement recevant du public et les tiers contigus.	SO	
CO 8	Isolement entre un établissement recevant du public et les bâtiments situés en vis-à-vis.	AF	
CO 9	Isolement dans un même bâtiment entre un établissement recevant du public et un tiers superposés.	SO	
CO 10	Franchissement des parois verticales d'isolement ou aires libres d'isolement.	SO	
	<b>Section III - Résistance au Feu des Structures</b>		
CO 11	Généralités.	PM	
CO 12	Résistance au feu des structures et planchers d'un bâtiment occupé en totalité ou partiellement par l'établissement recevant du public - Règles générales.	AF	
CO 13	Cas particuliers de résistance au feu de certains éléments de structure.	AF	Charpente prévue SF 1/2h.
CO 14	Cas particuliers des bâtiments en rez-de-chaussée.	SO	
CO 15	Cas particuliers de certains bâtiments à trois niveaux au plus.	SO	
	<b>Section IV - Couvertures</b>		
CO 16	Généralités.	PM	
CO 17	Protection de la couverture par rapport à un feu extérieur.	AF	Toiture bac acier et protection gravillon.
CO 18	Protection de la couverture par rapport à un feu extérieur : cas particuliers.	AF	Couche d'isolant M1 pour remplissage exutoires de désenfumage. PV à transmettre.
	<b>Section V - Façades</b>		
CO 19	Généralités.	PM	
CO 20	Réaction au feu des composants et équipements de façades.	AF	Stores extérieurs prévu M1 (mail du 22/06/18).
CO20	Réaction au feu des composants et équipements de façades.	SO	Classement au feu : M1 par application d'un vernis intumescent
CO 21	Résistance à la propagation verticale du feu par les façades comportant des baies.	SO	
CO 22	Résistance à la propagation verticale du feu par les façades ne comportant pas de baie.	SO	
	<b>Section VI - Distribution Intérieure et Compartimentage</b>		
CO 23	Généralités.	PM	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
CO 24	Caractéristiques des parois verticales et des portes (cloisonnement traditionnel et secteur).	AS	<p><b>Nous rappelons que le cloisonnement traditionnel impose le PF1/2h des portes intérieures. Les portes intérieures 2 vantaux en va-et-vient (avec oculus) de l'office de réchauffage devront être PF 1/2h. PV à transmettre.</b></p> <p>4 issues totalisant 10 UP pour un effectif de 301 personnes.</p>
CO 25	Compartiments.	SO	
CO 26	Recoupement des vides.	AF	
<b>Section VII - Locaux non accessibles au public, Locaux à Risques Particuliers</b>			
CO 27	Classement des locaux en fonction de leurs risques.	PM	
CO 28	Locaux à risques particuliers.	AF	
CO 29	Locaux à risques courants et logements du personnel.	AF	
<b>Section VIII - Conduits et Gaines</b>			
CO 30	Généralités.	PM	
CO 31	Conduits traversant, prenant naissance ou aboutissant dans un local à risques courants ou moyens accessibles ou non au public.	PM	
CO 32	Conduits traversant, prenant naissance ou aboutissant dans un local à risques importants.	PM	
CO 33	Vide-ordures et monte-charge.	SO	
<b>Section IX - Dégagements</b>			
<b>Sous-section 1 - Dispositions générales</b>			
CO 34	Terminologie.	PM	
CO 35	Conception des dégagements.	AF	
CO 36	Unité de passage, largeur de passage.	AF	
CO 37	Saillies et dépôts.	AF	
CO 38	Calcul des dégagements.	AF	
CO 39	Calcul des dégagements des locaux recevant du public installés en sous-sol.	SO	
CO 40	Enfouissement maximal.	SO	
CO 41	Dégagements accessoires et supplémentaires.	AF	
CO 42	Balisage des dégagements.	PM	
<b>Sous-section 2 - Sorties</b>			
CO 43	Répartition des sorties, distances maximales à parcourir.	AF	
CO 44	Caractéristiques des blocs-portes.	AF	
CO 45	Manoeuvre des portes.	AF	
CO 46	Portes des sorties de secours.		
CO 46§1	Manoeuvre des portes.	AF	
CO 46§2	Verrouillage des portes.	SO	
CO 46§3	Dispositifs de dissuasion.	PM	
CO 47	Portes à fermeture automatique.	SO	
CO 48	Portes de types spéciaux.	SO	
<b>CO 49 - CO 56</b>	<b>Sous-section 3 - Escaliers</b>	SO	
<b>Sous-section 4 - Espaces d'attente sécurisés</b>			
CO 57	Les solutions équivalentes.	AF	
CO 58	Emplois d'un espace.	SO	
CO 59	Caractéristiques d'un espace.	SO	
CO 59 §a à d	Implantation, capacité d'accueil, résistance au feu, protection vis-à-vis des fumées.	SO	
CO59 §e	Eclairage de sécurité.	SO	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
CO 59 §f à g	Signalisation et accès, moyens de secours.	SO	
CO 60	Les cas d'exonération.	AF	Sorties de plain-pied avec aide présence humaine.
	<b>Section X - Tribunes et Gradins non Démontables</b>		
CO 61	Tribunes et gradins non démontables.	HM	
	<b>Chapitre III - Aménagements intérieurs, décoration et mobilier</b>		
AM 1	Généralités.	PM	
	<b>Section I – Produits et Matériaux de Parois</b>		
AM 2	Produits et matériaux de parois.	PM	
AM 3	Parois des dégagements protégés.	SO	
AM 4	Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux.	AF	
AM 5	Plafonds des dégagements non protégés et des locaux.	AF	Faux-plafond prévu A1 ou A2-s1, d0. Habillage bois à claire voie en plafond --> Classement au feu : M1 par application d'un vernis intumescent sur chantier.
AM 6	Parties transparentes ou translucides incorporées dans les plafonds suspendus ou tendus des dégagements non protégés et des locaux.	SO	
AM 7	Sols des dégagements non protégés et des locaux.	AF	
AM 8	Produits d'isolation.	AF	Isolant en laine de roche.
	<b>Section II - Eléments de Décoration</b>		
AM 9	Revêtements muraux tendus et éléments de décoration en relief fixés à l'intérieur des locaux ou dégagements	HM	
AM 10	Eléments de décoration flottants à l'intérieur des locaux et dégagements.	AF	Baffles acoustiques en laine de roche.
	<b>Section III - Tentures, Portières, Rideaux, Voilages, Cloisons coulissantes ou repliables</b>		
AM 11	Tentures et rideaux disposés en travers des dégagements.	HM	
AM 12	Tentures et rideaux disposés dans les locaux et dégagements.	HM	
AM 13	Rideaux de scènes et d'estrades.	HM	
AM 14	Cloisons coulissantes ou repliables.	HM	
	<b>Section IV - Gros Mobilier, Agencement Principal, Planchers Légers Surélevés</b>		
AM 15	Principe général.	PM	
AM 16	Gros mobilier, agencement principal.	PM	
AM 17	Planchers légers surélevés.	HM	
AM 18	Rangées de sièges.	HM	
	<b>Section V – Elements à vocation décorative</b>		
AM 19	Arbres de Noël et décorations florales.	PM	A respecter par l'exploitant
AM 20	Appareils fonctionnant à l'éthanol.	SO	
	<b>Chapitre IV - Désenfumage</b>		
DF 1	Objet du désenfumage.	PM	
DF 2	Documents à fournir.	HM	A la charge du Maître d'Ouvrage.
DF 3	Principes de désenfumage.	PM	
DF 4	Application		
DF 4§1	Désenfumage naturel selon IT 246	AF	
DF 4§1	Désenfumage mécanique selon IT 246	SO	
DF 4§2	Recours à l'ingénierie du désenfumage	SO	
DF 5	Désenfumage des escaliers	SO	
DF 6	Désenfumage des circulations horizontales enclouonnées et des halls accessibles au public	SO	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
DF 7	Désenfumage des locaux accessibles au public	<b>AS</b>	<b>Compte tenu que la salle + la scène + le bar + hall et circulation attenante + vestiaires sont dans le même volume (comptoirs séparatifs), il convient de prendre en compte l'ensemble des surfaces à désenfumer (soit 408m<sup>2</sup>). La surface utile des exutoires devra être à minima 1/200 de la surface des locaux à désenfumer.</b>
DF 8	Désenfumage des compartiments	SO	
DF 9	Entretien et exploitation.	HM	A la charge de l'exploitant.
DF 10	Vérifications techniques.	PM	Société Bureau Alpes Contrôles pendant la construction. A respecter en exploitation.
	<b>Chapitre V - Chauffage, ventilation, réfrigération, climatisation, conditionnement d'air et installation d'eau chaude sanitaire</b>		
	<b>Section I - Généralités</b>		
CH 1	Objectif et domaine d'application.	PM	Chauffage / rafraîchissement : - 1 PAC réversible air/eau - 1 échangeur de chaleur eau/eau - 1 batterie à eau chaude + 1 batterie à froide intégrées à la CTA
		PM	Ventilation : - 1 centrale double flux "salle polyvalente + scène" - 1 ventilateur d'extraction complémentaire "scène" - 1 ventilateur d'extraction "régie + bar + ..." - 1 ventilateur d'extraction "sanitaires loge"
		PM	ECS : - 1 chauffe-eau électrique "bar" - 1 chauffe-eau électrique "sanitaires loge" - 1 chauffe-eau électrique "office de réchauffage"
CH 2	Conformité des appareils et des installations.	<b>AS</b>	<b>Les appareils installés doivent disposer d'un marquage CE.</b>
CH 3	Sources énergétiques autorisées.		
CH 3§1	Combustibles liquides.	SO	
CH 3§2	Combustibles gazeux.	SO	
CH 3§3	Installations utilisant l'électricité : respect des articles CH	AF	Se reporter aux articles CH ci-dessous.
CH 3§3	Installations utilisant l'électricité : respect des articles EL	PM	Se reporter aux articles EL
CH 3 §4	Combustibles solides.	SO	
CH 4	Documents à fournir.	HM	A la charge du Maître d'Ouvrage.
	<b>Section II - Implantation des Appareils de Production de Chaleur</b>		
CH 5	Installations de puissance utile supérieure à 70 kW.	SO	
CH 6	Installations de puissance utile inférieure ou égale à 70 kW.	SO	
CH 7	Galeries techniques.	SO	
CH 8	Utilisation de combustibles solides.	SO	
CH 9	Evacuation des produits de combustion.	SO	
CH 10	Moyens de lutte contre l'incendie.	SO	
CH 11	Sous-stations.	AF	Echangeur à plaques eau/eau dans le local technique - 40 kW
CH 12	Générateurs électriques.	SO	
CH 12-1	Installation de cogénération.	SO	
<b>CH 13 - CH 17</b>	<b>Section III - Stockage des Combustibles</b>	SO	
<b>CH 18 à CH 22</b>	<b>Section IV - Distribution en Phase Liquide de Butane et de Propane</b>		Section abrogée par arrêté du 14/02/2000.
	<b>Section V - Chauffage à Eau Chaude, à Vapeur et à Air Chaud</b>		
CH 23	Equipement des chaudières.	AF	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
CH 24	Production d'air chaud à combustion.	SO	
CH 25	Fluides caloporteurs.	AS	<b>Les canalisations aériennes de chauffage en tubes multicouches doivent être classées M1 ou B-s3, d0 a minima.</b>
		AS	<b>Les calorifuges des canalisations de chauffage et ECS doivent être classées M1 dans les locaux et dégagements accessibles au public et M3 dans les autres parties du bâtiment.</b>
<b>Section VI - Eau Chaude Sanitaire</b>			
CH 26	Production d'eau chaude sanitaire.	AF	- Chauffe-eau électrique "bar" - 30 L - dans le bar - Chauffe-eau électrique "sanitaires loge" - 75 L - dans le local technique - Chauffe-eau électrique "office de réchauffage" - 300 L - dans le local entretien
CH 27	Calorifugeage.	AS	<b>Les calorifuges des canalisations de chauffage et ECS doivent être classées M1 dans les locaux et dégagements accessibles au public et M3 dans les autres parties du bâtiment.</b>
<b>Section VII - Traitement d'Air et Ventilation</b>			
CH 28	Installation de ventilation.	PM	Installations identifiées en ventilation de confort : - Ventilation double flux "salle polyvalente + scène" - Qe = 3600 m3/h et Qs = 3600 m3/h - Extraction complémentaire simple flux "salle polyvalente" - Qe = 1800 m3/h - Ventilation simple flux "sanitaires + bar + office de réchauffage + régie + local entretien" - Qe = 540 m3/h
		PM	Installations identifiées en VMC : - Extraction "sanitaires loge" - Qe = 30 + 45 m3/h
<b>Sous-section 1 - Ventilation de confort</b>			
CH 29	Température de l'air.	AF	Batteries hydrauliques dans la CTA double flux - 9.5 kW chaud et 6.7 kW froid
CH 30		PM	Article abrogé par arrêté du 14/02/2000
CH 31		PM	Article abrogé par arrêté du 14/02/2000
CH 32	Circuit de distribution et de reprise d'air.	AF	- Conduits rigides en acier galvanisé - Conduits rigides en acier laqué - Isolant à l'intérieur des conduits - M0 - Moteurs EC (à variation de vitesse) dans CTA double flux et caisson simple flux "bar" - Variateur de vitesse sur extracteur complémentaire "scène"
		AS	<b>Les pièges à son doivent être prévus en matériaux classés M1 minimum.</b>
		AS	<b>Le clapet coupe-feu sur le réseau d'extraction simple flux "bar" au droit de la paroi donnant sur la zone de rangement doit être prévu en pièces écrites.</b>
		AS	<b>Les clapets coupe-feu doivent être prévus sur les réseaux de soufflage et de reprise d'air de la ventilation double flux, et doivent être installés au droit des parois d'isolement CF 2h de la zone de rangement.</b>
		AS	<b>Les clapets coupe-feu doivent être prévus conformes à la norme NF S 61-937.</b>
CH 33	Prises et rejets d'air.	AF	
CH 34	Dispositifs de sécurité.	AD	<b>La commande d'arrêt d'urgence ventilation doit être positionnée dans un endroit directement et facilement accessible de l'extérieur du bâtiment ou du hall.</b>
CH 35	Production, transport et utilisation du froid.	AF	- PAC avec fluide R410a - groupe L1 - Conduits métalliques calorifugés
CH 36	Centrale de traitement d'air.	AF	
CH 37	Batterie de résistance électrique.	SO	
CH 38	Filtres.	AF	
CH 39	Entretien des filtres.	HM	A la charge de l'exploitant.
CH 40	Unités de toiture monoblocs.	SO	
<b>Sous-section 2 - Ventilation mécanique contrôlée</b>			

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
CH 41	Principes de sécurité des installations de ventilation mécanique contrôlée.	AF	- Système d'extraction simple flux - Conduits rigides en acier galvanisé
CH 42	Mise en place de dispositifs d'obturation.	AF	
CH 43	Fonctionnement permanent du ventilateur.	SO	
<b>CH 44 - CH 56</b>	<b>Section VIII - Appareils Indépendants de Production, Emission de Chaleur</b>	SO	
	<b>Section IX - Entretien et Vérification</b>		
CH 57	Entretien.	HM	A la charge de l'exploitant.
CH 58	Vérifications techniques.	PM	Société Bureau Alpes Contrôles pendant la construction. A respecter en exploitation.
<b>GZ 1 - GZ 30</b>	<b>Chapitre VI - Installations aux gaz combustibles et aux hydrocarbures liquéfiés</b>	SO	
	<b>Chapitre VII - Installations électriques</b>		
	<b>Section I - Généralités</b>		
EL 1	Objectifs.		
EL 2	Documents à fournir.		
EL 3	Définitions.		
EL 4	Règles générales.	AS	<b>Absence de précisions sur l'origine de l'alimentation électrique de l'installation à ce stade du projet.</b> <b>En cas d'alimentation depuis le comptage à puissance surveillée existant du stade, l'alimentation de chaque établissement devra être sélectivement protégée afin qu'un défaut sur l'un des circuits n'affecte pas l'ensemble des établissements alimentés depuis la même source.</b>
		PM	Séparation des alimentations des installations des locaux accessibles au public de celles des installations des locaux non public prévue dans le CCTP Lot N°10.
	<b>Section II – Règles d'Installation</b>		
EL 5	Locaux de service électrique.	SO	
EL 6	Matériels à haute tension ou contenant des diélectriques susceptibles d'émettre des vapeurs inflammables ou toxiques.	SO	
EL 7	Implantation des groupes électrogènes.	SO	
EL 8	Batteries d'accumulateurs et matériels associés (chargeurs, onduleurs).		
EL 8§1	Implantation des batteries ne constituant pas une AES.	SO	
EL 8§2	Implantation des batteries constituant une AES.	AF	Batterie des BAAS type Ma
EL 8§2	Batterie constituant une AES : isolement du local de service électrique selon EL5§3b.	SO	
EL 8§3	Ventilation du local contenant des batteries.	SO	
EL 8§3	Signalisation de coupure d'alimentation des dispositifs de charge.	SO	
EL 8§4	Batteries de démarrage de groupes électrogènes.	SO	
EL 9	Tableaux "normaux".	AF	Tableaux électriques implantés dans des locaux non accessibles au public
EL 10	Canalisations des installations "normal-remplacement".	AF	A respecter en phase exécution.
EL 11	Appareillages et appareils d'utilisation.	AF	Dispositif de coupure d'urgence générale électricité implanté au niveau du bar (non accessible au public). Alarme constituée de BAAS de type Ma
	<b>Section III – Installation de Sécurité</b>		
EL 12	Alimentation électrique des installations de sécurité.	SO	
EL 13	Alimentation électrique de sécurité.	SO	
EL 14	Alimentation électrique des installations de sécurité à partir d'une dérivation issue du tableau principal.	SO	
EL 15	Tableaux des installations de sécurité alimentées par une alimentation électrique de sécurité.	SO	
EL 16	Circuits d'alimentation en énergie des installations de sécurité.	SO	
EL 17	Signalisations.	SO	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<b>Section IV – Maintenance, Exploitation et Vérification</b>		
EL 18	Maintenance, exploitation.	PM	A la charge de l'exploitant.
EL 19	Vérifications techniques.	PM	Société Bureau Alpes Contrôles pendant la construction. A respecter en exploitation.
	<b>Section V - Installations Temporaires</b>		
EL 20	Généralités.	HM	
EL 21	Installations de travaux.	HM	
EL 22	Installations de dépannage.	HM	
EL 23	Installations semi-permanentes.	HM	
	<b>Chapitre VIII - Eclairage</b>		
	<b>Section I - Généralité</b>		
EC 1	Objectifs.	PM	
EC 2	Règles générales.	PM	A respecter en exécution.
EC 3	Définitions des différents éclairages.	PM	
EC 4	Documents à fournir.	PM	
EC 5	Appareils d'éclairage.	AF	Les luminaires d'éclairage seront conformes aux normes de la série NF EN 60-598. d'après le CCTP Lot N°10.
	<b>Section II - Eclairage Normal</b>		
EC 6	Règles de conception et d'installation.	AS	<b>Les dégagements ne doivent pas pouvoir être plongés dans l'obscurité à partir de dispositifs de commande accessibles au public.</b>
		AS	<b>Une partie des commandes d'éclairage normal de la salle (effectif &lt; 50 personnes) ne doit pas être accessible au public, ou sous la dépendance d'une clé.</b>
		AS	<b>L'éclairage normal des locaux de plus de cinquante personnes doit être réparti en aval de deux disjoncteurs différentiels sélectivement protégés.</b> <b>La sélectivité doit être assurée sur les circuits d'éclairage normal des locaux d'un effectif supérieur à 50 personnes de sorte qu'un défaut survenant sur une partie de l'installation n'ait pas pour effet de priver d'éclairage l'ensemble du local.</b> <b>Absence de précisions.</b>
	<b>Section III - Eclairage de Sécurité</b>		
EC 7	Conception générale.	AF	A respecter en phase exécution.
EC 8	Fonctions de l'éclairage de sécurité.	AF	A respecter en phase exécution.
EC 9	Eclairage d'évacuation.	AF	A respecter en phase exécution.
EC 10	Eclairage d'ambiance ou d'anti-panique.	AS	<b>L'éclairage d'ambiance doit être implanté en respectant un rapport entre la distance séparant deux blocs d'ambiance et la hauteur au-dessus du sol étant inférieur ou égal à 4.</b> <b>Absence de précisions.</b>
EC 11	Conception de l'éclairage de sécurité à source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs.	SO	
EC 12	Conception de l'éclairage de sécurité par blocs autonomes.	AF	A respecter en phase exécution.
EC 13	Maintenance et entretien.	HM	A respecter en exploitation.
EC 14	Exploitation.	HM	A respecter en exploitation.
EC 15	Vérifications.	HM	Société Bureau Alpes Contrôles pendant la construction. A respecter en exploitation.
AS 1 - AS 11	<b>Chapitre IX - Ascenseurs, Escaliers mécaniques et trottoirs roulants</b>	SO	
GC 1 - GC 22	<b>Chapitre X - Installation d'appareils de cuisson destinés à la restauration</b>	HM	Prestation non incluse dans le cadre des travaux.
	<b>Chapitre XI - Moyens de secours contre l'incendie</b>		
	<b>section I - Généralités</b>		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
MS 1	Différents moyens de secours.	PM	
MS 2	Dispositions particulières.	PM	
MS 3	Documents à fournir.	HM	A la charge du Maître d'Ouvrage.
	<b>Section II - Moyens d'Extinction</b>		
MS 4	Différents moyens d'extinction.	PM	
	<b>Sous-section 1 - Bouches et poteaux d'incendie privés et points d'eau</b>		
MS 5	Objet.	PM	
MS 6	Détermination des points d'eau nécessaires.	AS	<b>Dans l'attente du retour du SDIS sur le dépôt de PC concernant les poteaux incendie (ou réserve d'eau).</b>
MS 7	Accessibilité des points d'eau.	PM	
<b>MS 8 - MS 13</b>	<b>Sous-section 2 - Branchements et canalisations</b>	HM	
<b>MS 14 - MS 17</b>	<b>Sous-section 3 - Robinets d'incendie armés</b>	SO	
<b>MS 18 - MS 21</b>	<b>Sous-section 4 - Colonnes sèches</b>	SO	
<b>MS 22 - MS 24</b>	<b>Sous-section 5 - Colonnes en charge (dites colonnes humides)</b>	SO	
<b>MS 25 - MS 30</b>	<b>Sous-section 6 - Installations d'extinction automatique ou à commande manuelle</b>	SO	
<b>MS 31 - MS 34</b>	<b>Sous-section 7 - Déversoirs ponctuels</b>	SO	
<b>MS 35 - MS 37</b>	<b>Sous-section 8 - Eléments de construction irrigués</b>	SO	
	<b>Sous-section 9 - Appareils mobiles et moyens divers</b>		
MS 38	Caractéristiques.	PM	
MS 39	Emplacement.	AS	<b>Nous confirmer la mise en place des extincteurs (en nombre suffisant et appropriés aux risques).</b>
MS 40	Moyens divers.	SO	
	<b>Section III - Dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers</b>		
MS 41	Affichage du plan de l'établissement.	AF	
MS 42	Moyens pour faciliter l'action des sapeurs-pompiers.	SO	
MS 43	Tours d'incendie.	SO	
MS 44	Trémies d'attaque.	SO	
	<b>Section IV - Service de Sécurité d'Incendie</b>		
MS 45	Généralités.	HM	A respecter par l'exploitant.
MS 46	Composition et missions du service.	HM	A respecter par l'exploitant.
MS 47	Consignes.	AS	<b>Nous confirmer la mise en place des consignes de sécurité.</b>
MS 48	Formation et qualification du personnel du service de sécurité incendie.	HM	A respecter par l'exploitant.
MS 49	Service assuré par des sapeurs-pompiers.	HM	A la charge des services de sécurité.
MS 50	Poste de sécurité.	SO	
MS 51	Exercices d'instruction.	HM	A respecter par l'exploitant.
MS 52	Présence de l'exploitant.	HM	A respecter par l'exploitant.
	<b>Section V - Système de Sécurité Incendie (S.S.I)</b>		
MS 53	Objet.		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
MS 54	Zones : terminologie.	PM	
MS 55	Conception des zones.		
	<b>Sous-section 1 - Systèmes de détection incendie</b>		
MS 56	Principes généraux.		
MS 57	Contraintes liées au système de détection incendie.	HM	A respecter par l'exploitant.
MS 58	Obligations de l'installateur et de l'exploitant.		
	<b>Sous-section 2 - Système de mise en sécurité incendie (S.M.S.I.)</b>		
MS 59	Généralités.	AF	
MS 60	Automatismes.	SO	
	<b>Sous-section 3 - Système d'alarme</b>		
MS 61	Terminologie.	PM	
MS 62	Classement.	AF	
MS 63	Utilisation de l'alarme générale sélective.	SO	
MS 64	Principes généraux d'alarme.	AF	
MS 65	Conditions générales d'installation.	AF	<p>La salle pouvant accueillir une sonorisation, le règlement de sécurité demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la diffusion d'un message pré enregistré</li> <li>- la remise en service de l'éclairage normal (salle polyvalente, sas et hall d'entrée).</li> <li>- l'arrêt de la sonorisation (coupure de l'ensemble des prises 2P+T dans la salle polyvalente, les circuits prises depuis le coffret de scène et les circuits prises depuis le coffret de la Régie)</li> </ul> <p>La réglementation incendie indique la nécessité d'une alarme incendie de type 4 pour un classement de type L de 3ème catégorie.</p> <p>Pour des raisons de capacité, d'asservissement et de simplicité de câblage, il sera installé une alarme incendie de type 3.</p> <p>Il sera donc mis en place un système d'alarme incendie de type 3 SSI de type C, D ou E composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 réseau de déclencheurs manuels LEGRAND réf 1 380 12 ou similaire avec outil de réarmement + capots de protections plombables posés à une hauteur de 1.30 ml à l'axe du sol fini.</li> </ul> <p>Liaison depuis le BAASL le plus proche, réalisée en câble SYT1 1paire 9/10 cheminant sur chemins de câbles en faux plafonds et/ou sous gaine ICT.</p> <p>Attention : les D.M devront être implantés à + de 40 cm d'un angle rentrant :accessibilité aux personnes handicapées</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 réseau d'avertisseurs sonores et lumineux BAASL type Ma LEGRAND réf 1 405 41 ou similaire, posé à une hauteur minimum de 2.25 m à l'axe au-dessus du sol fini.</li> <li>- 1 réseau d'avertisseurs sonore et lumineux avec message BAASL type MaMe LEGRAND réf 1 405 43 ou similaire, posé à une hauteur minimum de 2.25 m à l'axe au-dessus du sol fini.</li> </ul> <p>Liaison depuis l'armoire TGBT puis entre chaque BAASL réalisée en câble R2V 3x1.5 mm² cheminant sur chemins de câbles en faux plafonds et/ou sous tube ICT.</p> <p>Liaison entre chaque BAASL réalisée en câble SYT1 1paire 9/10 cheminant sur chemins de câbles en faux plafonds et/ou sous tube ICT.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 télécommande modulaire de mise au repos compatible, dans le tableau électrique TGBT avec étiquette de repérage, liaisons aux BAASL et raccordement.</li> </ul>
MS 66	Règles spécifiques applicables aux équipements d'alarme des types 1 et 2.	SO	
MS 67	Conditions d'exploitation.	HM	A respecter par l'exploitant.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<b>Sous-section 4 - Entretien et consignes d'exploitation</b>		
MS 68	Entretien.	HM	A respecter par l'exploitant.
MS 69	Consignes d'exploitation.	HM	A respecter par l'exploitant.
	<b>Section VI - Système d'Alerte</b>		
MS 70	Définition, règles générales.	PM	
MS 71	Communications radioélectriques.	SO	
	<b>Section VII - Entretien, Vérifications et Contrôles</b>		
MS 72	Entretien et signalisation.	PM	
MS 73	Vérifications techniques.	PM	Société Bureau Alpes Contrôles avant mise en service. A respecter en exploitation.
MS 74	Contrôles.	HM	Concerne l'exploitant.
MS 75	Autres obligations de l'exploitant.	HM	A respecter par l'exploitant.

## VIII.6 - Sécurité des personnes dans les constructions - type L (\*)

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<b>Chapitre 1er - Etablissements du Type L (Salles à usage d'Audition, de Conférences, de Réunions, de Spectacles ou à usages Multiples)</b>		Arrêté du 05/02/2007, modifié par l'arrêté du 11/12/2009 et précédents.
	<b>Sous chapitre I - Mesures applicables à tous les établissements</b>		
	<b>Section I - Généralités</b>		
L1	Etablissements assujettis	AF	
L2	Promenoirs, bergeries	SO	
L3	Calcul de l'effectif	AF	Suivant notice de sécurité.
L4	Parc de stationnement couvert	SO	
L5	Plans	AF	Plans prévus au lot menuiseries intérieures.
	<b>Section II - Construction</b>		
L6	Conception de la distribution intérieure	AF	
L7	Enfouissement	SO	
L8	Locaux à risques particuliers	AF	Il conviendra de s'assurer que le plancher haut en béton du local à risques important - zone de rangement accès par sas - soit prévu CF 2h (absence de plafond CF 2h). réponse BEBEBAT du 22/06/18 -> En exécution, nous préciserons sur les plans la zone de plancher prédalles qui doit assurer un coupe-feu de 2H.
L9	Petites salles d'exposition ouvrant sur un hall	SO	
	<b>Section III - Dégagements</b>		
L10	Sorties	AF	
L11	Equipements particuliers	HM	
	<b>Section IV - Chauffage et Ventilation</b>		
L12	Domaine d'application	AF	Se reporter aux articles CH du §VIII.5.
	<b>Section V - Installations Electriques</b>		
L13	Dispositif de réglage des lumières et de la sonorisation	<b>AS</b>	<b>Absence d'informations concernant la puissance des installations de réglage de lumière et de sonorisation implantés en régie. A préciser pour avis.</b>
	<b>Section VI - Moyens de secours</b>		
L14	Service de sécurité incendie	PM	A respecter par l'exploitant ( y compris en établissement existant à compter du 22/06/2008)
L15	Système de sécurité incendie	AF	
L16	Système d'alarme	AF	
L17	Système d'alerte	<b>AS</b>	<b>Nous confirmer la mise en service d'un téléphone urbain pour la commission de sécurité.</b>
	<b>Sous chapitre II - Mesures applicables aux salles</b>		
	<b>Section I - Généralités</b>		
L18	Terminologie	PM	
	<b>Section II - Dégagements</b>		
L20	Circulation dans les salles	HM	Aménagement de la salle non prévu au marché.
L21	Personnes handicapées circulant en fauteuil roulant	HM	
L22	Pente des salles	AF	
L23	Sorties	AF	
L24	Portes des loges du public	SO	
L25	Vestiaires	AF	
<b>L26 - L29</b>	<b>Section III - Aménagements</b>	HM	Aménagements de la salle non prévus au marché.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<b>Section IV - Désenfumage</b>		
L30	Domaine d'application	AF	
L30	Commandes des systèmes de désenfumage	AF	
	<b>Section V – Chauffage Et Gaz</b>		
L31	Domaine d'application	SO	
	<b>Section VI - Eclairage</b>		
L32	Eclairage normal et éclairage scénique	AF	A respecter en phase exécution.
L33	Eclairage de sécurité	AF	A respecter en phase exécution.
L34	Eclairage d'ambiance	AF	
	<b>Section VII - Moyens de Secours</b>		
L35	Moyens d'extinction	AF	
	<b>Sous chapitre III - Mesures applicables aux installations de projection et aux équipements techniques de régie</b>		
	<b>Section I - Généralités</b>		
L36	Domaine d'application	PM	
L37	Terminologie	PM	
L38	Films et écrans de projection	HM	
	<b>Section II - Installations en régie ou local de projection</b>		
L39	Isolement	AF	
L40	Aménagements	AF	
L41	Appareils	HM	
L43	Eclairage	AF	Eclairage de sécurité d'évacuation installé en régie, appareil de projection hors mission.
L44	Moyens d'extinction	<b>AS</b>	<b>La régie devra disposer d'un extincteur à eau pulvérisée et de 2 autres adaptés aux feux d'origine électrique.</b>
	<b>Section III - Installations dans la salle</b>		
L45	Généralités	PM	
L46	Aménagements et appareils	HM	
L47	Installation électrique	HM	
L48	Moyens d'extinction	PM	
	<b>Sous chapitre IV - Mesures applicables aux espaces scéniques</b>		
	<b>Section I - Généralités</b>		
L49	Terminologie	PM	
L50	Aménagements	AF	
L51	Loges, foyers d'artistes et leurs annexes	AF	
L52	Installation de gaz	SO	
L53	Installations électriques	AF	A respecter en phase exécution.
L54	Eclairage de sécurité	AF	A respecter en phase exécution.
L55	Emploi d'artifices et de flammes	HM	A respecter par l'exploitant
L56	Contrôle de la réaction au feu des décors	HM	A respecter en exploitation.
L57	Vérifications techniques et précautions d'exploitation		
L57§1 à 3	Vérifications techniques	PM	A respecter par l'exploitant.
L57§4	Appareillages électriques mobiles ou démontables suspendus au dessus des personnes	HM	A respecter en exploitation.
L57§4	Eléments autres qu' électriques , mobiles ou démontables , suspendus au dessus des personnes	HM	
L57§5	Admission du public sur planchers techniques	HM	
L57§6	Dégagements	HM	
L58	Désenfumage des magasins de décors et d'accessoires	SO	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
<b>L59 - L71</b>	<b>Section II - Espace Scénique isolable de la salle</b>	SO	
	<b>Section III - Espaces Scéniques intégrés à la salle</b>		
L72	Généralités	PM	
L73	Dégagements	AF	
L74	Aménagements techniques	HM	
L75	Décors	HM	
<b>L76 - L79</b>	<b>Section IV - Espace Scénique adossé fixe</b>	SO	
	<b>Sous chapitre V - Mesures applicables aux locaux annexes</b>		
	<b>Section I - Généralités</b>		
L80	Domaine d'application	PM	
	<b>Section II - Construction</b>		
L81	Isolement et distribution intérieurs	<b>AS</b>	<b>Les portes du sas entre l'espace scène et la loge doivent s'ouvrir à l'intérieur du sas.</b>
	<b>Section III - Chauffage- Ventilation</b>		
L82	Domaine d'application	AF	Se reporter aux articles CH du §VIII.5.
	<b>Section IV - Installations Electriques</b>		
L83	Loges des artistes et leurs annexes	AF	A respecter en phase exécution.
	<b>Section V - Eclairage</b>		
L84	Eclairage de sécurité	AF	A respecter en phase exécution.
	<b>Section VI - Moyens de Secours</b>		
L85	Moyens d'extinction		
L85§1	Extincteurs	PM	
L85§2	RIA	SO	
L85§3	Déversoirs	SO	
L85§4	Système d'extinction automatique du type sprinkler	SO	
L85§5	Autres dispositifs	SO	

## VIII.7 - Sécurité des personnes dans les constructions - autres réglementations (\*)

### REGLEMENTATIONS AUTRES QUE L'ARRETE

**DU 25 JUIN 1980**

**ET L'ARRETE DU 22 JUIN 1990**

**applicables aux établissements recevant du public**

Le référentiel de contrôle est constitué par les dispositions techniques contractuellement applicables et figurant dans les textes énumérés ci-après :

- Normes NFP01-012 et NFE 85-015 relatives aux garde-corps ;
- Articles R.4216-1 à R.4216-20, 2° et 3° de l'article R.4216-21, R.4216-22 à R.4216-30 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- Articles R.4215-1 à R4215-17 du code du travail relatifs aux installations électriques ;
- Articles R.4214-15 à R4214-16 du code du travail relatifs aux ascenseurs et ascenseurs de charge ; Décret n°2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs ;
- Articles R.4214-5 et R.4214-6 du code du travail relatifs aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes ;
- Articles R.4214-7, R4218-8, R4224-9, R4224-110, R4224-11, R4224-13 du code du travail et arrêté du 21/12/93, relatifs aux portes et portails ;
- Article R.4214-20 et R4214-21 relatif aux quais de chargement ;
- Arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 4216-16 et R 4216-29 du code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail.
- Circulaire DRT n°95-07 du 14 avril 1995 ;
- Arrêté du 23/06/1978 relatif aux installations fixes de chauffage et d'alimentation en eau chaude sanitaire ;
- Arrêté du 21/03/1968 relatif au stockage et aux installations d'hydrocarbures liquides et arrêté du 01/07/2004 fixant les règles techniques applicables au stockage de produits pétroliers ;
- Arrêté du 02/08/1977 relatif aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés
- Arrêté du 30/07/1979 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Arrêté du 22/10/1969 relatif aux conduits de fumée ;
- Articles R129-12 et R129-13 du CCH. Art 2,3et 6 de l'arrêté du 5/2/2013 relatifs à l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation (dont logements de fonction) ;
- Décrets des 02/04/1926, 18/01/1943 et 13/12/1999 relatifs aux appareils sous pression de gaz et vapeur.
- Dispositions constructives prescrites par la personne compétente en radioprotection dans le cadre du décret 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;



Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
NFP 01012 - NFE85- 015	<b>Implantation et géométrie des garde-corps</b>	SO	
	<b>CODE DU TRAVAIL</b>		Code du travail modifié par décret du 2011-1461 du 7 novembre 2011 et précédents.
	<b>Livre II</b>		
	<b>Titre I</b>		
	<b>Chapitre IV</b>		
	<b>Section I Caractéristiques des bâtiments</b>		
R4214-6	Parois transparentes ou translucides	AF	
R4224-10	Protection contre les heurts pour parties vitrées	AF	
	<b>Section 2 Voies de circulation et accès</b>		
R4214-9	Généralités implantation et dimension des voies de circulation, y compris escaliers et échelles fixes	HM	
R4214-10	Sécurité d'utilisation des portes et dégagements piétons par rapport aux voies de circulation véhicules	HM	
R4214-11	Marquage au sol des voies de circulation si nécessaire	HM	
R4214-12	Portes pour piétons à proximité des portails destinés aux véhicules	HM	
R4214-13	Domaine d'application des articles R4214-9 à R4214-12	HM	
R4214-14	Signalisation des zones de danger	HM	
R4214-15	Dispositions générales relatives aux escaliers, trottoirs roulants, ascenseurs et monte-charge	SO	
R4214-16	dispositifs d'arrêt d'urgence pour escaliers et trottoirs roulants	SO	
R4214-17	Circulation et postes de travail à l'air libre	HM	
R4214-18 - R4214-21	<b>Section 3 : Quais et rampes de déchargement</b>	SO	
R4214-22 à 25	<b>Section 4 : Aménagement des lieux et postes de travail</b>	HM	
R4214-26 à 28	<b>Section 5 : Accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés</b>	HM	Voir mission spécifique
	<b>Chapitre V</b>		
	<b>INSTALLATIONS ELECTRIQUES</b>		Décret N° 2010-1017 du 30 août 2010
R4215-2	Dossier Technique	AS	<b>Les documents suivants doivent nous être communiqués pour avis en cours de chantier :</b> - plan des locaux à risques particuliers/BE2-BE3 plus particulièrement. - plan à l'échelle, de l'implantation des prises de terre et réseaux enterrés. - cahier des clauses techniques - schéma de principe (avec synoptique si nécessaire – carnet de câbles – notes de calculs) - éléments caractéristiques de l'appareillage.
R4215-3	Protection contre les risques de contacts directs et tensions de contacts dangereux.	AS	<b>Préciser les dispositions prévues pour réaliser la liaison équipotentielle principale de l'installation.</b>
R4215-4	Protection contre les montées en potentiel des masses	PM	
R4215-5	Elimination des risques liés à l'élévation normale de température des matériels électriques.	PM	En attente du dossier technique. A respecter en phase exécution.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
R4215-6	Protection surintensité des matériels électriques – Protection des matériels contenant un diélectrique liquide inflammable ou des transformateurs type sec.	PM	En attente du dossier technique. A respecter en phase exécution.
R4215-7	Dispositifs de sectionnement.	PM	En attente du dossier technique. A respecter en phase exécution.
R4215-8	Dispositif de coupure d'urgence (en cas de choc électrique, d'incendie, d'explosion)	PM	En attente du dossier technique. A respecter en phase exécution.
R4215-9	Mise en oeuvre des canalisations électriques.	PM	En attente du dossier technique. A respecter en phase exécution.
R4215-10	Identification appareillage et circuits (dont conducteurs)	PM	En attente du dossier technique. A respecter en phase exécution.
R4215-11	Adaptation des matériels à l'environnement et à la tension	<b>AS</b>	<b>- Les luminaires extérieurs "Type 12" devront posséder un indice de résistance aux chocs IK07 minimum.</b> <b>- L'appareillage et le matériel électrique implantés sur scène devront posséder un indice de résistance aux chocs IK08 minimum.</b> <b>- L'appareillage et le matériel électrique des sanitaires à usage collectif devront posséder un indice de protection IP21 et IK07 minimum.</b>
		PM	Respect des indices de protection du matériel et de l'appareillage électrique en fonction des influences externes des locaux prévu dans le CCTP Lot N°10.
R4215-12	Conception/réalisation des installations dans les locaux ou emplacement à risques incendie ou d'explosion.	PM	En attente du dossier technique. A respecter en phase exécution.
R4215-13	Locaux ou emplacements de service électrique (production – conversion – distribution de l'électricité)	SO	
R4215-14	Conformité des installations électriques aux normes homologuées.	<b>AS</b>	<b>Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du Décret N°2010-1017 du 30 août 2010, relatif à la prévention des risques électriques dans les lieux de travail.</b>
R4215-15	Installations électriques répondant aux normes mentionnées en R 4215-14 réputées répondre au présent décret.	PM	A respecter en phase exécution.
R4215-16	Conformité des matériels (de séparation, de protection surintensité et contre les chocs électriques) aux Normes Françaises homologuées ou aux spécifications techniques d'un Etat membre de l'UE ou de l'Espace Economique Européen.	PM	La conformité aux normes des matériels sera à justifier.
R4215-17	Installations d'éclairage de sécurité : conformité à l'arrêté du 14 décembre 2011 (suivant article R 4227-14)	AF	A respecter en phase exécution.
	<b>CHAPITRE VI Risques d'incendies et d'explosions et évacuation</b>		
	<b>Section 1 Dispositions générales</b>		
R4216-1	Etablissements visés par la présente section	AF	
R4216-2	Dispositions générales : Evacuation, accès des secours, limitation propagation	AF	(Décret n°2011-1461 du 07/11/2011)
R4216-2.1	Espaces d'attente sécurisés ou espaces équivalents pour évacuation différée	SO	
R4216-2.2	Caractéristiques des espaces équivalents	SO	
R4216-2.3	Exemption des espaces d'attente sécurisés ou de locaux équivalents	AF	
R4216-3	Isolement des Tiers	AF	
R4216-4	Détermination de l'effectif	AF	4 personnels.
	<b>Section 2 Dégagements</b>		
R4216-5	Largeur des dégagements.	AF	
R4216-6	Application des articles R4227-4 à 14 à l'exception de R4227-5 et R4227-12	PM	
R4227-4	Dispositions générales absence de cul de sac	AF	
R4227-6	Manoeuvre des portes	AF	
R4227-7	Portes coulissantes, à tambour et s'ouvrant vers le haut	SO	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
R4227-8	Ascenseurs, monte-charge, chemins et tapis roulants non comptabilisés dans les dégagements	SO	
R4227-9	Conception escaliers	SO	
R4227-10	Sécurité d'utilisation des escaliers	SO	
R4227-11	Dissociation escaliers Etages / sous-sols	SO	
R4227-13	Signalisation des issues	PM	
R4227-14	Eclairage de sécurité	PM	
R4216-7	Saillies et dépôts	AF	
R4216-8	Nombre et largeur exigible des dégagements	AF	
R4216-9	Dégagements des locaux situés en sous-sol.	SO	
R4216-10	Locaux situés à plus de 6 m en dessous du niveau moyen des seuils d'évacuation	SO	
R4216-11	Distances maximales des itinéraires de dégagements	SO	
R4216-12	Dispositions relatives aux escaliers	SO	
	<b>Section 3 Désenfumage</b>		
R4216-13	Définition des zones à désenfumer : locaux en fonction de la surface et escaliers	AF	
R4216-14	Règles de dimensionnement et d'installation du désenfumage naturel	AF	
R4216-15	Règles de dimensionnement du désenfumage mécanique	SO	
R4216-16	Voir arrêté d'application	PM	
	<b>Section 4 Chauffage des Locaux</b>		
R4216-17	Application des articles R4227-16 et R4227-18 à 20 et réglementation particulière : Installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude Installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés Stockage et utilisation des produits pétroliers	PM	Se reporter aux § VIII.5 et VIII.6.
R4216-18	Règles propres aux bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public applicables « s'il y a lieu ». Dispositions prises pour ne pas aggraver les risques inhérents aux activités du bâtiment	PM	Se reporter aux § VIII.5 et VIII.6.
R4216-19	Générateurs d'air chaud et conduits de distribution	PM	Se reporter aux § VIII.5 et VIII.6.
R4216-20	Usage de la brasure tendre	PM	Se reporter aux § VIII.5 et VIII.6.
R4216-21-1 - R4216-23	<b>Section 5 Stockage ou Manipulation de matières inflammables</b>	HM	
R4216-24 - R4216-29	<b>Section 6 - Bâtiments dont le plancher bas du dernier étage est situé à plus de 8 mètres du sol</b>	SO	
R4216-30 - R4227-41	<b>Section 7 - Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie</b>	SO	Voir moyens de secours MS et type L.
R4216-31R4216-31	<b>Section 8 – Prévention des explosions</b>	HM	
R4216-32 - R4216-34	<b>Section 9 – Dispenses de l'autorité administrative</b>	HM	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art. 1 - Art.15	<p><b>Arrêté du 5 Août 1992</b></p> <p><b>Installations de Chauffage Arrêté du 23 juin 1978</b></p> <p>Installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public</p> <p><b>Installations de Stockage d'Hydrocarbures Liquides Arrêté du 21 mars 1968 et arrêté du 01/07/2004</b></p> <p>Règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la réglementation des établissements recevant du public.</p> <p><b>Installations de Stockage Produits pétroliers Arrêté du 1er juillet 2004</b></p> <p>Règles techniques et de sécurité applicables aux stockages de produits pétroliers.</p> <p><b>Installations de Stockage d'Hydrocarbures Liquéfiés Arrêté du 30 juillet 1979</b></p> <p>Règles techniques et de sécurité applicables aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public.</p> <p><b>Installations de Gaz Arrêté du 2 août 1977</b></p> <p>Règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.</p> <p><b>Conduits de Fumée Arrêté du 22 octobre 1969</b></p> <p>Conduits de fumée desservant les logements.</p>	SO  PM  SO  SO  SO  SO  SO	Il est rappelé que la mission SEI ne porte pas sur les articles relatifs à la prévention du risque lié à la présence de légionnelles ou autres germes pathogènes.
D. 2-4-26 D.18-1-43 D.13-12-	<p><b>APPAREILS SOUS PRESSION DE GAZ ET DE VAPEUR</b></p>		
D. 2-4-26 D.18-1-43 D.13-12-	Preuve de conformité des appareils sous pression de gaz et de vapeur par le marquage approprié.	SO	
ART. 1 - Art. 8 à Art. 10	<p><b>PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES ET SEMI-AUTOMATIQUES SUR LES LIEUX DE TRAVAIL Arrêté du 21 DECEMBRE 1993</b></p>	SO	